

# Conseil municipal

Procès-Verbal n°6  
Séance du jeudi 24 septembre 2020 à 19h30

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance : 29 dont 2 pouvoirs**

**Présidente :** Mme Véronique GAZAN

**Présents:** Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Josette DUCREUX, M. Guillaume GUERIN, Mme Virginie RYON, M. Julien TREUILLOT, Mme Michelle VAUQUOIS, Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Sylviane GUILMART, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, Mme Nathalie MOKDADI, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Malika LAFON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, M. Daniel MERCIER, Mme Anne-Marie BACIC, Mme Maria FASSI.

**Absents  
excusés :** M. Guy GAMONET ..... pouvoir à ..... M. Daniel MERCIER  
M. Claude PRESLE..... pouvoir à ..... Anne-Marie BACIC

## **Ordre du jour**

## **Pages**

• Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire .....	3
• Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2020.....	3
• Versement d'une subvention à l'association Tennis Club Dardilly Champagne (TCDC) .....	3 et 4
• Décision modificative n°1 – Budget principal .....	4 et 5
• Décision modificative n°2 – Budget principal .....	5 et 6
• Revenu Minimum Etudiant : modification des critères et des montants des Allocations.....	6 à 8
• Marché de services – Transport routier collectif .....	8 et 9
• Avenant n°5 au marché de services – Exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec l'entreprise IDEX ENERGIES .....	10 et 11
• Renouvellement de la convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) avec le SIGERLy .....	11 à 13
• Adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône-Métropole .....	13 à 15
• Concertation préalable de la population en amont du dépôt des permis de construire : modification du seuil.....	15 à 18
• Création de la Commission d'Appel d'Offres permanente et désignation de ses Membres.....	18 à 20
• Désignation d'un nouveau membre dans la commission « Culture-Vie locale »	21
• Recrutement de deux conférenciers pour la saison culturelle 2020-2021 .....	22
• Dérogation au repos dominical : avis du conseil municipal sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2021 .....	22 à 24
• Vote du taux d'indemnité représentative de logement des instituteurs non-logés pour l'année 2019 .....	24 et 25
• Indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2020.....	25
• Modification du Compte Epargne Temps pour l'année 2020 .....	26 et 27
• Décisions prises par délégation (article L. 2122-22 du CGCT).....	27 à 31
• Informations diverses ne donnant lieu ni à vote, ni à débat .....	31
• Questions orales .....	32 et 33
• Thèmes abordés dans les commissions .....	34
• Annexes :	
– annexe A (Contrat, dossier RME ; réglementation, liste pièces à fournir) ...	35 à 43
– annexe B (Avenant marché IDEX ENERGIES) .....	44 et 45
– annexe C (Convention CEP avec SIGERLy).....	46 à 52
– annexe D (Questions orales).....	53

La séance de ce conseil municipal a été précédée d'une commission générale publique, de 18h45 à 19h25, pour une présentation du GOAL FC par Monsieur Pascal PERONNEAU, Président délégué.

### **I – Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire du secrétaire de séance**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Joachim BENIN est désigné secrétaire de séance.

Jérôme FUENTES, Directeur Général des Services, est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

### **II – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2020**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Aucune remarque n'a été formulée sur le procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2020.

[Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2020.](#)

### **III – Attribution d'une subvention à l'association Tennis Club Dardilly Champagne (TCDC)**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

La commune de Champagne au Mont d'Or attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations ayant leur siège à Champagne au Mont d'Or, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

Chaque association doit au préalable déposer auprès de la mairie un dossier de demande de subvention.

Il est rappelé que les subventions 2020 accordées aux associations l'ont été exceptionnellement par décision du Maire n°2020/19 du 20 avril 2020 et par délibération n°2020/40 du 9 juillet 2020.

Le TCDC (Tennis Club Dardilly Champagne), association loi de 1901, ayant son siège social sis Allée des Tennis à Champagne au Mont d'Or, comme toute autre association champenoise, a déposé un dossier de demande subvention, en début d'année 2020.

Il est rappelé que le conseil syndical du SIVU Champagne-Dardilly, dans sa séance du 17 décembre 2019, a acté la diminution de la contribution des communes pour l'année 2020, soit 37 500 € contre 50 000 € en 2019 et le versement d'une subvention communale de la part

des deux communes de 7 500 € en faveur de l'association du TCDC. Cette subvention doit permettre au TCDC de recruter un salarié à temps complet pour gérer le site et les bâtiments du SIVU.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la délibération du 3 février 2020 attribuant pour certaines associations un tiers de leur subvention par anticipation,

Vu la décision du Maire n°2020/19 du 20 avril 2020 attribuant des subventions aux associations,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2020 intervenu ce jour,

Vu la délibération 2020/40 du 9 juillet 2020 attribuant des subventions complémentaires à des associations,

Vu la demande de subvention déposée par le TCDC en date du 13 janvier 2020,

Considérant que cette demande de subvention a été omise dans la décision du Maire du 20 avril 2020 et dans la délibération du 9 juillet attribuant les subventions aux associations,

Considérant que le montant global des subventions à attribuer comprend des sommes de réserve non attribuées à ce jour, soit 15 091,65 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- attribue une subvention de 7 500 € à l'association Tennis Club Dardilly Champagne pour l'année 2020,
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2020 au compte 6574.

#### **IV – Décision modificative n°1 – Budget principal**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Lors du vote du BP 2020, des crédits ont été inscrits au compte 775, correspondant au produit de la vente du mobilier du restaurant scolaire pour la somme de 5 300 €.

Il s'avère que le compte 775 n'est plus un compte d'inscription budgétaire mais un compte d'exécution budgétaire. Les services de la trésorerie ne peuvent donc intégrer cet élément dans le BP.

Par conséquent, les crédits au compte 775 seront supprimés créant ainsi un déséquilibre qu'il convient de corriger en diminuant le chapitre 022 (dépenses imprévues) pour un montant de 5 300 €.

Par ailleurs, les sommes encaissées au titre des ventes du mobilier seront inscrites au chapitre 024, créant ainsi des recettes supplémentaires en section d'investissement. Il convient donc, pour équilibrer le budget d'inscrire la même somme, soit 5 300 €, en dépenses d'investissement au chapitre 21, compte 2111.

#### Section de fonctionnement

Chapitre 22	Diminution de crédits 5 300 €
-------------	-------------------------------

#### Section d'investissement

Chapitre 024	Augmentation de crédits 5 300 €
Chapitre 21, compte 2111	Augmentation de crédits 5 300 €

Vu le vote du budget primitif principal 2020 du 9 juillet 2020,

Vu la demande du Trésorier du 7 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 du budget principal.

### **V – Décision modificative n°2 – Budget principal**

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

#### Section de fonctionnement

Par délibération 2020/35 du 9 juillet 2020, les membres du conseil municipal ont voté une aide exceptionnelle aux commerçants champenois, par délégation de la région Auvergne- Rhône-Alpes. Afin de permettre le versement de ces subventions, il est nécessaire d'augmenter les crédits du chapitre 67 (charges exceptionnelles) et pour équilibrer, de diminuer les crédits inscrits au chapitre 022 (dépenses imprévues).

Chapitre 67	Augmentation de crédits 69 000 €
Chapitre 022	Diminution de crédits 69 000 €

D'autre part, des annulations de mandats sur exercices antérieurs ont été présentés par les services de la trésorerie. Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits au compte 773 (recettes de fonctionnement) et pour équilibrer, d'augmenter les crédits au chapitre 022 (dépenses imprévues).

Compte 773	Augmentation de crédits 1 000 €
Chapitre 022	Augmentation de crédits 1 000 €

#### Section d'investissement

Par délibération 2018/36 du 4 juin 2018, la commune de Champagne au Mont d'Or a délégué la compétence éclairage public au SIGERLy. Par délibération 2019/79 du 2 décembre 2019, le conseil municipal a voté quatre opérations d'éclairage public sur les sites du Rond-point des Monts d'Or, le carrefour boulevard de la République/rue Louis Juttet et le chemin des Anciennes Vignes pour un montant de 24 900 €. Ces opérations sont financées via un fonds de concours.

Il est donc nécessaire d'alimenter le compte 2041512 et de diminuer le compte 2111 pour équilibrer le budget.

Compte 2041512	Augmentation de crédits 24 900 €
Compte 2111	Diminution de crédits 24 900 €

Vu le vote du budget primitif principal 2020 du 9 juillet 2020,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 septembre 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°2 du budget principal.

## **VI – Revenu Minimum Etudiant : modification des critères et des montants d'allocations**

Rapporteur : Josette DUCREUX

Le Revenu minimum étudiant (RME) est un dispositif d'aide financière allouée aux étudiants de la commune pour les aider à poursuivre leurs études après le baccalauréat. Son objectif principal est de tendre vers une harmonisation des chances en donnant, à tous, la possibilité d'entreprendre des études supérieures et d'assurer un complément de ressources.

Par délibération 2010/25 du 7 juin 2010, la commune de Champagne au Mont d'Or a instauré ce RME en faveur des étudiants champenois. En juin 2014, le conseil municipal a modifié les critères et conditions. Depuis 2015, chaque année, ce dispositif est reconduit à l'identique.

La nouvelle municipalité souhaite poursuivre cette démarche. Cependant pour rendre ce dispositif plus attractif et toucher davantage d'étudiants, il est proposé de modifier certaines données, à savoir :

- les conditions de résidence sur la commune : 1 an au lieu de 3 ans ;
- la suppression d'une tranche de QF et l'augmentation du montant des allocations (non revalorisés depuis 2011) ;
- les modalités de versement de l'allocation : en un seul versement au lieu de deux versements.

Par conséquent les nouvelles modalités seront les suivantes :

1) Tout étudiant bachelier poursuivant des études supérieures dans ou hors de l'agglomération lyonnaise, boursier ou pas, peut prétendre au RME s'il répond aux quatre critères d'attribution suivants :

- être inscrit en études supérieures,
- être âgé de moins de 23 ans lors de la première demande,
- résider sur Champagne au Mont d'Or depuis au moins 1 an,
- être à jour de son action citoyenne (si 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> demande RME).

2) Le montant du RME est déterminé en fonction du quotient familial CAF selon les tranches suivantes :

	<b>QF ≤ 1000</b>	<b>1001 ≤ QF ≤ 1450</b>	<b>1451 ≤ QF ≤ 2000</b>	<b>QF ≥ 2001</b>
Lyon	700 €	500 €	300 €	100 €
Hors Lyon	850 €	650 €	450 €	150 €

En cas de redoublement ou de réorientation, l'allocation totale sera diminuée de moitié.

3) Chaque étudiant dont le dossier sera validé par la commission, percevra au moins, selon son QF, une somme forfaitaire (sauf en cas de redoublement ou de réorientation pour les QF ≥ 2001) de :

- Agglomération lyonnaise ..... 100 €
- Hors agglomération lyonnaise ..... 150 €

Si le dernier relevé d'imposition n'est pas fourni mais que le dossier de l'étudiant est accepté, le montant du RME se limitera à la somme forfaitaire ci-dessus énoncée.

4) L'allocation RME sera versée en une fois par mandat administratif sur le compte bancaire de l'étudiant en janvier N+1.

5) Après validation du dossier, un contrat annuel (renouvelable deux fois) sera établi entre l'étudiant et la commune.

En contrepartie, l'étudiant devra accomplir une action citoyenne obligatoire par an.

Il est rappelé que les dossiers reçus sont examinés par une commission Ad hoc constituée : de la Maire, de l'adjointe déléguée à la solidarité et son référent administratif, et d'un conseiller de l'opposition.

Vu la délibération 2015/31 du 22 juin 2015 reconduisant le RME pour les années scolaires 2015-2016 et suivants ;

Vu l'avis de la commission « Solidarité » du 6 juillet 2020,

Daniel MERCIER souhaite obtenir une précision quant à la participation à une action citoyenne obligatoire en compensation de l'aide versée. Il demande ce qu'il se passerait si un étudiant refusait d'accomplir son action. Il lui semble avoir lu que certaines communes ont rencontré des problèmes à ce sujet-là. Réglementairement, il voudrait savoir si la commune peut obliger ces étudiants à « travailler », à réaliser cette action citoyenne.

Josette DUCREUX indique que l'étudiant signe un contrat dans lequel il est stipulé qu'en compensation du versement de l'aide, une action citoyenne devra être réalisée.

Daniel MERCIER ne veut pas polémiquer mais il voudrait savoir si c'est légal, si la commune peut exiger cette action citoyenne.

Josette DUCREUX rappelle que le dispositif du RME existe tel quel depuis 2011. Elle ajoute que si l'étudiant n'est pas d'accord pour accomplir une action citoyenne, il ne fait pas de demande de RME.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge la délibération 2015/31 du 22 juin 2015,
- reconduit l'attribution de l'allocation du Revenu Minimum Etudiant en faveur des étudiants champenois selon les critères et conditions énumérés (Annexe A),
- autorise la Maire à conclure et signer un contrat annuel avec chaque étudiant retenu pour bénéficier du RME,
- décide de verser, à chaque étudiant dont le dossier sera retenu, l'allocation du RME pour l'année scolaire 2020-2021 et les suivantes,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021 et les suivants au compte 6574,
- prend acte de la désignation d'un membre de l'opposition pour participer à la commission Ad hoc.

## VII – Marché de services – Transport collectif routier

Rapporteur : Virginie RYON

Le marché de transport collectif enfance-jeunesse est arrivé à échéance le 14 août 2020.

Aussi, une nouvelle consultation sous forme d'un accord-cadre avec minimum et maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique a été lancée et publiée sur e-marchés publics le 26 mai 2020.

Il prend la forme d'un marché à bons de commandes et est composé de 2 lots comprenant chacun un montant minimum et maximum. Le montant maximum est donné à titre estimatif. Le pouvoir adjudicateur ne sera engagé vis-à-vis du titulaire que sur les montants minimums.

Lot	Désignation	Montant en euros (H.T.) par an		
		Minimum	Estimatifs	Maximum
1	Transports collectifs ponctuels dans le cadre des activités scolaires.	10 000,00	14 000,00	20 000,00
2	Transports collectifs ponctuels dans le cadre des Accueil de Loisirs du mercredi et des vacances scolaires.	8 000,00	11 000,00	15 000,00
	<b>TOTAUX</b>	<b>18 000,00</b>	<b>25 000,00</b>	<b>35 000,00</b>

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction et dans la limite de 4 années.



La date de remise des offres fixée au 22 juin 2020 a permis de recevoir une seule offre à la date limite des offres. A l'ouverture de l'offre, celle-ci est apparue recevable. Cependant, les services de la collectivité ont dû prendre contact avec ce prestataire afin de confirmer leur proposition et d'échanger avec eux sur la capacité des bus mis à disposition. Pour ce faire, et conformément à l'ordonnance 2020-319, le marché antérieur a été reconduit pour une durée de trois mois.

La date contractuelle de début des prestations est prévue au 15 novembre 2020.

Vu le rapport d'analyse établie selon les critères définis conformément au règlement de la consultation. Il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CARS PHILIBERT.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/13 du 26 mai 2020 autorisant la Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, en application de l'article L.2122-22 al 4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse du 14 septembre 2020,

Anne-Marie BACIC, avant de formuler sa demande, tient à indiquer que son équipe fait tout à fait confiance au personnel administratif qui connaît bien les marchés et qui travaille depuis plusieurs années sur ces sujets. Son équipe ne remet pas en cause la compétence et le sérieux des agents étudiant les marchés. Pour leur propre information, ils souhaiteraient connaître plus tôt les appels d'offres et les marchés qui devront être renouvelés prochainement et pouvoir accéder aux cahiers des charges.

Véronique GAZAN partage son point de vue qui lui paraît tout à fait justifié. Elle indique que lors de ce conseil, la Commission d'Appel d'Offres va être créée. Elle en profitera pour leur expliquer son fonctionnement. Elle rappelle que lors de la mandature précédente, la CAO n'a jamais été sollicitée. Elle souhaite qu'elle le soit beaucoup plus. Elle indique que les offres et les marchés seront consultables dans cette instance où l'opposition aura des sièges. Elle tient à ce que tout soit transparent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue le marché de transport collectif routier à l'entreprise CARS PHILIBERT pour un montant annuel HT maximum de 35 000 €,
- autorise Madame la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer le marché avec l'entreprise retenue,
- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont et seront inscrits au budget primitif 2020 et suivants – compte 6247.

## **VIII– Avenant n°5 au marché relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville de Champagne au Mont d'Or avec la société IDEX ENERGIES**

Rapporteur : Guillaume GUERIN

Par décision du maire en date du 14 octobre 2015, le Maire a signé le marché pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la commune pour une durée de 1 an reconductible 4 fois, soit une période n'excédant pas 5 années, soit une fin au 15 octobre 2020.

Le marché avait été attribué à la société IDEX ENERGIES pour un montant annuel de 15 472,50 € HT soit 77 363,50 € HT pour une durée de 5 ans.

Suite à la proposition du SIGERLY, la commune souhaite participer à la création d'un groupement de contrat d'exploitation avec des communes limitrophes ou voisines (La Tour de Salvagny, Dardilly, Limonest, Ecully) afin de mutualiser le contrat d'exploitation des installations thermiques.

Ceci, afin que le volume d'activité généré par ce groupement puisse correspondre à un ETP (équivalent temps plein) de technicien.

Cela pour permettre :

- de garantir une permanence physique sur le secteur géographique ;
- de favoriser ainsi le besoin de réactivité attendu ;
- de bénéficier de conditions économique attractives.

Les contrats d'exploitation des communes suivantes arrivent à échéance au :

- 31/10/2020 pour La Tour de Salvagny ;
- 30/06/2021 pour Dardilly ;
- 31/08/2021 pour Limonest.

Ces communes sont toutes des partenaires potentiels.

La commune d'Ecully serait susceptible de rejoindre le groupement à compter du 01/07/2022.  
(En attente de décision)

Pour offrir cette opportunité de groupement, il est nécessaire de prolonger l'actuel contrat d'exploitation jusqu'au 30 juin 2021, afin de caler son échéance sur celles des communes voisines. Le but étant d'avoir une date de prise d'effet de contrat similaire entre les communes. La plus-value de la prolongation de contrat représente + 12 795,98 € HT

Le pourcentage d'augmentation du montant des avenants par rapport au montant du marché initial est de + 18,14 %.

Pour rappel, les modifications du contrat actuel sont régies par les articles 139 et 140 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. La règle étant de ne pas dépasser la limite de 10 % pour les marchés de services et de fournitures.

La dérogation à cette règle s'explique par les justifications suivantes :

- Mutualisation du besoin avec les communes potentielles à ce groupement ;
- Economies sur le plan financier par le biais du groupement d'achat ;
- Optimisation du plan technique (création d'un secteur géographique pour un technicien d'exploitation).

Compte tenu de ces justifications, l'article 139-5 s'applique puisque cette modification quel qu'en soit son montant n'est pas substantielle et ne change pas la nature globale du marché.

Le présent avenant (Annexe B) a pour objet de prolonger le contrat actuel jusqu'au 30 juin 2021, soit 8 mois et demi supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision du Maire n°2015/94 Bis du 14 octobre 2015, par laquelle le Maire a signé le marché pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la commune pour une durée de 1 an reconductible 4 fois,

Vu que le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la commune a été attribué à la société IDEX ENERGIES, pour un montant annuel de 15 472,50 € HT, soit 18 484,34 € TTC,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 septembre 2020,

Véronique GAZAN précise que ce délai d'un an est obligatoire. Il doit permettre à la commune de se caler avec les échéances des contrats des autres communes adhérentes au groupement.

Guillaume GUERIN ajoute que l'objectif de ce marché commun est d'optimiser les coûts de fonctionnement et la présence humaine de la société qui sera retenue mais également, in fine, d'obtenir une maintenance optimisée des installations municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la Maire à signer l'avenant n°5 au marché d'exploitation d'installations thermiques des bâtiments communaux précédemment attribué à la société IDEX ENERGIES.
- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cet avenant sont et seront inscrits aux budgets primitifs 2020 et 2021 – compte 6156.

## **IX– Renouveaulement de la convention d'adhésion au Conseil Energie Partagé avec le SIRGERLy**

Rapporteur : Guillaume GUERIN

La maîtrise des consommations d'énergies représente un enjeu aussi important pour les communes petites et moyennes que pour les grandes. La promotion d'un comportement économe et responsable, s'avère indispensable dans le contexte actuel de réchauffement climatique et de forte augmentation du coût des énergies.

En tant que syndicat d'énergies, le SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise) est un des acteurs locaux de proximité en charge de la transition énergétique dans les territoires. Il compte parmi ses membres, un ensemble de communes, mais également la Métropole de Lyon. Cette dernière a mis en place un Schéma Directeur des Energies qui devait être mis en œuvre à compter de 2019. Dans ce cadre, la collectivité a révisé également son Plan Climat Energie Territorial pour cette même date.

Le SIGERLy auquel la commune adhère, réalise pour le compte de ses membres, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et les bâtiments qui sont la propriété des adhérents.

Le syndicat affecte un « Conseiller Energie » dédié à la commune. Celui-ci accompagne plusieurs communes, dans le cadre de la mutualisation des moyens mis en œuvre par le syndicat. Le CEP (Conseil Energie Partagé) intervient en amont et en parallèle des éventuels prestataires participant aux projets communaux (bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, etc...).

Ainsi, quatre niveaux de prestations sont proposés :

- **Niveau 0, entièrement pris en charge par le SIGERLy.**  
Il correspond au 1<sup>er</sup> audit énergétique pour tout nouvel adhérent.
- **Niveau 1, entièrement pris en charge par le SIGERLy,**  
Il comprend un suivi simplifié des consommations et la valorisation des CEE (certificats d'économie d'énergie).
- **Niveau 2, à 0,09 €/habitant/an + 9 €/point de comptage/an.**  
Il comprend l'établissement d'un bilan annuel de consommation plus complet comprenant notamment des préconisations chiffrées et un suivi par bâtiment.

Paramètres de tarification concernant la commune de Champagne au Mont d'Or :

- Population municipale au 01/01/2020 : ..... 5 526
  - Nombre de points de livraison (Cf. détail en annexe de la convention): ..... 41
- Coût : (5 526 x 0,09) + (41 x 9) = 866,34 €

- **Niveau 3, à 300 €/u/an pour les chaufferies supérieures à 70 kW et 50 €/u/an pour les autres chaufferies, bâtiments ou sous-stations.**  
Il concerne la mise en place, le suivi et le renouvellement de contrats d'exploitation des installations de chauffage et leur suivi.

Paramètres de tarification concernant la commune de Champagne au Mont d'Or:

- Nombre de chaufferies d'une puissance supérieure ou égale à 70 kW : ..... 11
  - Nombre de chaufferies d'une puissance strictement inférieure à 70 kW : .... 5
  - Nombre de sous-stations et bâtiments non desservis par une chaufferie : .. 1
- Coût : (11 x 300) + (5 x 50) + (1 x 50) = 3 600 €

- **Niveau 4, avec une refacturation à l'euro près à la commune – subvention déduite – si la prestation est accomplie par un bureau d'études ou une tarification sur devis si cela est fait en interne par le SIGERLy à 47 €/heure.**  
Il contient les études énergétiques, les phases d'accompagnement de travaux, les prestations techniques (thermographies, mesures de températures...) ou encore le suivi d'installations complexes telles que celles des centres nautiques.

Paramètres de tarification :

- Prestations externes (bureaux d'études ou autres) : refacturation à l'identique, subventions déduites.
- Prestations internes au SIGERLy : Nombre d'heures à définir selon accompagnement souhaité.
- Coût horaire : 47 €

L'engagement de la commune et du SIGERLy, d'une durée ferme de 2 ans avec tacite reconduction n'excédant pas 4 ans au total, est formalisé dans le cadre d'une convention entre les deux parties. L'obligation principale pour la commune réside dans le fait qu'elle s'engage à désigner un élu référent et un interlocuteur dédié dans les services municipaux ainsi qu'à fournir au SIGERLy toutes les données utiles à la réalisation de ses missions.

Aussi, afin de bénéficier de ces services, il est proposé de signer une nouvelle convention « CEP » avec le SIGERLy (Annexe C) et de choisir les niveaux de prestation 1, 2, 3 et 4.  
Vu l'avis de la commission Finances du 15 septembre 2020,

Daniel MERCIER demande, dans l'hypothèse du choix n°3, quelle sera réellement la prestation. Si un bilan assez précis de chacun des bâtiments a été réalisé, y aura-t-il par la suite des préconisations pour améliorer la situation ? Pour aller au bout de la démarche, il demande, dans le cas où la commune dépense 3 600 €, quel type de retour sur investissement il faut espérer en matière d'amélioration et de performance des bâtiments.

Guillaume GUERIN répond qu'il lui communiquera un rapport-type transmis par le SIGERLy dans le cadre de ce niveau 3. Ce document lui permettra de se rendre compte de la profondeur et de l'expertise technique de ce rapport. Il ajoute que ce rapport, bâtiment par bâtiment, met en évidence la performance énergétique globale, la performance énergétique des matériels, la performance énergétique d'ambiance dans le bâtiment et fait un état de recommandations en fonction des bâtiments.

Quant au retour sur investissement, Guillaume GUERIN prend comme exemple une chaudière d'un particulier qui est déficiente, en trop mauvais état ou ancienne. La déperdition énergétique va vite coûter plus cher que cela ne rapporte. L'effet par rapport à la chaleur produite va être déficitaire. Par conséquent, le retour sur investissement est aussi un retour de bien-être et de performance globale du bâtiment qui va permettre à tous les utilisateurs champenois de bénéficier d'un confort optimum dans les bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention d'adhésion au « Conseil Energie Partagé » avec le SIGERLy,
- autorise la Maire à signer ladite convention d'une durée ferme de 2 ans avec tacite reconduction n'excédant pas 4 ans et à procéder à toutes opérations afférentes à cette affaire.
- autorise la Maire à signer l'annexe de la convention retenant les niveaux de prestations 1, 2, 3 et 4.

## **X- Adhésion au conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole (CAUE)**

Rapporteur : Bernard REMY

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une association loi 1901 avec des statuts-types lui confiant des missions de services publics. Il est financé par une fraction : de la part départementale et métropolitaine de la taxe d'aménagement assise sur les permis de construire, des contributions des collectivités territoriales et des cotisations de ses adhérents.

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement assure dans le Rhône et la Métropole de Lyon des missions de service public :

- une assistance architecturale gratuite auprès des candidats à la construction dans de nombreux points conseils répartis sur le territoire ;
- un avis gratuit pour les collectivités sur tout projet d'architecture ou d'aménagement communal ;
- des formations pour les maîtres d'ouvrage, les professionnels et agents des collectivités ;
- des activités culturelles autour de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement : expositions, conférences, visites, débats, éditions ;
- des actions pédagogiques avec les scolaires.

Adhérer au CAUE Rhône Métropole permet, en sus de devenir membre de l'assemblée générale et prendre part aux orientations de l'activité du CAUE, de :

- solliciter un conseil préalable avant tout projet d'aménagement ou de construction (architecture, urbanisme et paysage) ;
- solliciter un conseil et un accompagnement approfondi (pré-programmation architecturale et urbaine de bâtiments ou espaces publics, accompagnement et suivi de PLU, aide au choix d'équipes de maîtrise d'œuvre architecturale, paysagère ou urbaine). L'intervention se situe toujours hors champ de la maîtrise d'œuvre, le CAUE ne fait pas de projet, mais les prépare ;
- être assisté d'un professionnel lors de jurys de concours de maîtrise d'œuvre ou procédures adaptées ;
- être accompagné dans l'organisation d'actions de sensibilisation, d'éducation artistique et culturelle ou de formation à l'architecture, l'urbanisme et au paysage (visites, parcours, ateliers pratiques...) ;
- être convié à l'ensemble des manifestations (expositions, conférences, visites) et de profiter de tarifs préférentiels pour les formations, voyages d'études.

Le principe de gratuité des missions de conseil a été retenu pour les communes de moins de 3 500 habitants, dans la limite de 8 jours de conseil par an, à condition d'avoir adhéré au CAUE.

Le barème des cotisations 2020 au CAUE, pour les communes de 3 500 à 10 000 habitants est de : 400 euros (quatre cents euros).

Pour siéger au sein de l'assemblée générale du CAUE, il est nécessaire de désigner un représentant.

La désignation des membres doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T., sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-2 et L 103-3,

Vu le bulletin d'adhésion, ci-joint,

Vu l'avis de la commission urbanisme-foncier en date du 14 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la commune au CAUE Rhône Métropole ;
- approuve, pour l'année 2020, le versement d'une cotisation d'un montant de 400 € ;
- autorise la Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer le bulletin d'adhésion ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 au compte 6281 « Concours divers (cotisations) ».

Après appel de candidature pour représenter la commune au sein du CAUE, seul Bernard REMY s'est porté candidat. Par conséquent, en application de l'article L.2121-21, Bernard REMY est désigné représentant de la commune pour siéger au sein de l'assemblée générale du CAUE.

## **XI– Concertation préalable de la population en amont du dépôt des permis de construire – Modification du seuil**

Rapporteur : Bernard REMY

Par délibération n°2016/59 du 28 novembre 2016, le conseil municipal a approuvé la mise en place de la concertation préalable au dépôt des permis de construire pour les projets de travaux ou d'aménagements prévoyant la construction de logements collectifs de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour rappel, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a créé la possibilité de soumettre certains projets de travaux à une procédure de concertation préalable au dépôt de la demande de permis de construire (article L.300-2 du code de l'urbanisme).

Cette mesure a pour objet de prévenir les risques de contentieux relatifs à la délivrance de permis en permettant au public de formuler, en amont, ses observations ou ses propositions sur le projet de construction et donc à en renforcer son acceptabilité.

La concertation est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis. Le maître d'ouvrage doit transmettre au Maire un dossier de présentation du projet comportant, au moins, une description des éléments suivants :

- la localisation du projet, dans l'environnement et sur le terrain concerné ;
- sa destination ;
- les caractéristiques des constructions envisagées, comprenant un avant-projet architectural (APD) ;
- la desserte du projet par les équipements publics ;
- l'aménagement de ses abords.

Ce dossier est alors mis à disposition du public dans les conditions définies par arrêté du Maire. A la fin de la mise à disposition, et après transmission par le Maire du bilan de la concertation, le maître d'ouvrage est alors tenu d'expliquer par écrit comment il a pris en compte ou non les observations et propositions soumises par les administrés.

Au moment de l'instruction de la demande de permis de construire, le bilan de la concertation est joint au dossier et le délai d'instruction du permis en question est majoré de 1 mois.

Afin que la procédure de concertation ne soit pas teintée d'arbitraire, le conseil municipal a la possibilité de déterminer parmi les projets de travaux ou d'aménagements, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

Considérant la morphologie du tissu urbain de la commune, tout projet de construction de logements dès lors qu'il prévoit la construction de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher a un impact non négligeable tant en termes d'insertion, de desserte ou encore de préservations des espaces boisés ou végétalisés qui contribuent à l'identité du territoire communal.

Il est donc proposé de soumettre à la concertation préalable tous les projets de construction ou d'aménagement prévoyant la construction de logements de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

En dehors de ce qui est exposé ci-avant, soumis à concertation préalable : sur l'ensemble du territoire communal et à la demande du Maire et/ou du premier adjoint en charge de l'urbanisme, tout projet de construction au regard notamment de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de son impact sur l'environnement, et pour toute autre raison estimée nécessaire, devra faire l'objet d'une « réunion publique d'information » avant le dépôt des permis de construire et/ou déclarations préalables, pour ainsi offrir un temps d'échanges. Cette réunion publique d'information sera animée par le porteur de projet accompagné de son architecte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-2 et L103-3,

Vu les avis de la commission urbanisme en date du 7 juillet et 14 septembre 2020,

Daniel MERCIER indique qu'il a participé, l'an passé, à une réunion concernant le projet « Diagonale ». Il a trouvé cette réunion d'échanges très intéressante. Assistaient à cette réunion le promoteur et les architectes. Plusieurs personnes ont pu faire des remarques dont certaines ont été retenues. Cependant, il regrette qu'aucune information n'ait été communiquée quant aux modifications opérées. Il souhaite savoir la position de la municipalité sur ce point.

Daniel MERCIER fait également remarquer que précédemment, le seuil était de 800 m<sup>2</sup> pour des logements collectifs alors que dans la nouvelle proposition, le seuil a été abaissé à 400 m<sup>2</sup> pour des logements et éventuellement des activités de bureaux. Il avoue ne pas voir la nuance entre logements collectifs et logements.

Bernard REMY répond à la première remarque. Il indique que la procédure de concertation permet de consigner les remarques des Champenois et des Champenoises par la prise d'un arrêté. Cet acte est transmis au promoteur qui doit prendre en considération les exigences indiquées et fait partie du dossier d'instruction du permis de construire. Si des points ne sont pas pris en compte dans le projet, l'instructeur du permis et la Maire peuvent rejeter le permis.



Il rappelle que comme toutes pièces d'un dossier en cours d'instruction, ces données ne sont pas communiquées.

Véronique GAZAN rappelle que la municipalité a déjà été interpellée pour la même remarque. A cette époque, les élus se sont interrogés à ce sujet. Il en ressort qu'il n'est pas possible de communiquer des éléments d'un dossier en cours d'instruction. La commune est liée au secret de l'instruction. Elle précise qu'en revanche, l'information peut être communiquée après la délivrance du permis. Elle est consciente que c'est un peu tard.

Bernard REMY répond à la 2<sup>ème</sup> remarque. Il indique que ce qu'il faut retenir, c'est le changement de seuil de 800 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup>. Il précise que c'est bien pour des projets de logements collectifs, même implantés sur plusieurs bâtiments.

Concernant les commerces et les activités, ce point n'est pas intégré dans la concertation. Il est seulement envisagé d'organiser une réunion publique d'information préalable au dépôt du permis de construire de bureaux, de commerces. Cette information ne fera pas l'objet d'un arrêté. Il cite des exemples de projets qui auraient pu faire l'objet d'une réunion publique d'information si la délibération de ce soir existait déjà, à savoir : Racing Park avec 13 147 m<sup>2</sup> de bureaux, des parkings conséquents et des flux de véhicules importants ; Kanopé avec des surfaces de plancher et de parking importantes.

Daniel MERCIER revient sur la rédaction du rapport concernant les termes « logements collectifs » et « logements ». Il pense qu'il y a une ambiguïté entre les deux formulations. Il rappelle que les mots ont un sens.

Véronique GAZAN précise que la formulation choisie est le terme générique du logement au sens large. Elle comprend toutes sortes de logements. Elle indique qu'il est possible d'envisager qu'un particulier dépose un permis pour une maison individuelle de plus de 400 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, il serait intéressant pour son intégration dans le paysage que le projet soit soumis également à cette concertation préalable. D'où le terme « logement » au sens large. Elle réitère les propos de Bernard REMY, c'est plus la surface qui est importante que le type de logements.

Daniel MERCIER revient sur le fait que le rapport fait également allusion aux bureaux et commerces.

Bernard REMY reprend sa précédente explication : le seuil des 400 m<sup>2</sup> et la concertation préalable concernent uniquement les logements qui sont principalement plus centraux dans la commune. Les projets de bureaux et les commerces quant à eux devront faire l'objet d'une réunion publique d'information.

Anne-Marie BACIC propose de remplacer le terme « logements » qui d'un point de vue juridique a une notion d'habitation par les termes « bâtis » ou « bâtiments » qui sont neutres et couvriraient tous les cas : grosses maisons individuelles, petits immeubles, immeubles de bureaux, immeubles d'habitations.

Bernard REMY rappelle que le terme « logements » était déjà celui utilisé dans la précédente délibération avec le seuil de 800 m<sup>2</sup>, seul le terme « collectifs » a été supprimé.

Véronique GAZAN précise que le but n'était pas d'inclure les implantations de sociétés. Elle rappelle que la réglementation du PLU ne permet pas aux sociétés de s'implanter dans le cœur de Champagne mais le permet dans la zone d'activité. Elle ajoute que la municipalité ne

souhaite pas soumettre à une concertation toutes les entreprises qui viendraient s'implanter. Elle conclut que le changement de terme inclurait ces entreprises et ce n'est pas le souhait de la municipalité.

Anne-Marie BACIC comprend que le choix du terme « logement » est bien volontaire. Elle constate alors que si une entreprise veut construire un bâtiment à la limite de la zone résidentielle, aucune concertation ne sera imposée. Elle rappelle que ce genre de constructions induit beaucoup de conséquences sur la circulation, les parkings, le transport. Elle demande si la municipalité souhaite tout de même maintenir leur choix de terme.

Bernard REMY confirme que cette nouvelle délibération va permettre d'abaisser le seuil à 400 m<sup>2</sup> pour les logements et d'ajouter le fait d'organiser des réunions publiques d'information pour les projets de construction de bureaux et de commerces avant le dépôt du permis de construire. Ces réunions n'ajouteront pas de délai dans l'instruction des dossiers. Cependant, si des remarques pertinentes ont été formulées lors de ces réunions, le promoteur aura tout intérêt à les intégrer dans son projet. Il ajoute que ces réunions permettront aux promoteurs et aux riverains de communiquer et d'échanger sur les projets qui vont modifier l'environnement des Champenois.

Véronique GAZAN rappelle que le PLU-H est contraignant. Il ne permet pas de construire n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment sur la commune. Elle signale que Bernard REMY et elle-même reçoivent de nombreux promoteurs venant présenter leurs projets. Elle rappelle que les élus sont là pour défendre les intérêts de la commune. A chaque présentation, ils étudient avec les promoteurs tous les points sensibles : hauteurs, circulation, etc. Après ces négociations, un avant-projet sera présenté au public. Les riverains pourront alors faire des remarques. Les promoteurs auront tout intérêt, s'ils peuvent le faire, à les prendre en compte dans leur projet final.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- abroge la délibération n°2016/59 du 28 novembre 2016 ;
- approuve la mise en place de la concertation préalable au dépôt des permis de construire pour les projets de travaux ou d'aménagements prévoyant la construction de logements de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- valide la tenue de réunions publiques d'information préalable au dépôt des permis de construire et/ou déclarations préalables pour les projets non soumis à concertation préalable.

## **XII– Création d'une Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est désormais régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), selon le renvoi effectué par l'article 101 de l'ordonnance précitée aux articles L.1414-1 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée de :

- l'autorité habilitée à signer les marchés, Président de droit ou de son représentant (désigné par arrêté du Maire parmi les conseillers municipaux et en dehors des membres de la CAO),
- cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces six membres ont une voix délibérative et celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Outre ces membres, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, peuvent aussi participer à la commission, avec voix consultative, les personnes suivantes :

- le comptable public sur invitation du Président,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence, sur invitation du Président,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président en raison de leur compétence dans la matière.

En application des articles D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT, l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque liste composant le conseil municipal peut donc déposer une liste de 10 noms maximum.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit être effectuée au scrutin secret.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Véronique GAZAN rappelle, comme elle l'a précédemment évoqué, que la CAO de la mandature précédente ne s'était jamais réunie compte tenu que les seuils obligeant la réunion de cette commission sont très élevés. Pour information, elle communique les seuils, à savoir : 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions. Elle ajoute que pour une commune comme Champagne au Mont d'Or, ces seuils sont rarement atteints. Pour autant, elle souhaite que la future CAO puisse se réunir de façon plus régulière sur les différents marchés à venir. Elle souhaite de la transparence.

Maria FASSI souhaite savoir si parmi les élus de la liste « Vivons Champagne », certains ont déjà participé à une réunion d'une Commission d'Appel d'Offres.

Véronique GAZAN, après une rapide consultation, informe qu'aucun élu n'a assisté à une Commission d'Appel d'Offres. Elle ajoute que certaines personnes ont tout de même une expérience professionnelle sur les marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, crée une Commission d'Appel d'Offres permanente.

Après le dépôt des listes et après avoir voté au scrutin secret, le résultat de l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, est le suivant :

Nombre de votants : ..... 29  
Nombres de suffrages déclarés nuls :... 1  
Nombres de suffrages exprimés : ..... 28  
Quotient électoral :.....5.60  
Suffrages obtenus par VC ..... 23  
Suffrages obtenus par EPC ..... 5

Nombre de sièges obtenus à la proportionnelle :

- Liste Vivons Champagne .....4 Titulaires + 4 Suppléants
- Liste Ensemble pour Champagne .....0 Titulaire + 0 Suppléant

Nombre de sièges obtenus au plus fort reste :

- Liste Vivons Champagne .....0 Titulaire + 0 Suppléant
- Liste Ensemble pour Champagne .....1 Titulaire + 1 Suppléant

Par conséquent, les membres élus sont :

- Pour la liste Vivons Champagne :
  - Titulaires : Jean-Charles DONETTI, Bernard REMY, Guillaume GUERIN, Sylviane GUILMART.
  - Suppléants : Michelle VAUQUOIS, Bruno LECARPENTIER, Bruno RYON, Rémy GAZAN.
- Pour la liste Ensemble pour Champagne :
  - Titulaire : Maria FASSI.
  - Suppléant : Claude PRESLE.

Maria FASSI souhaite poser une autre question.

Véronique GAZAN lui répond qu'il n'est plus possible de poser de question après le vote d'une délibération.

### **XIII– Désignation d'un nouveau membre dans la commission municipale Culture-Vie locale**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Par délibération 2020/22 du 11 juin 2020, le conseil municipal a créé huit commissions municipales à caractère permanent. Pour chacune d'elles, des membres ont été désignés à hauteur de 6, 7, 8 ou 10 selon les commissions.

Par courriel reçu le 9 septembre 2020, Madame Nathalie MOKDADI, conseillère municipale, pour des raisons personnelles, a donné sa démission de la commission municipale « Culture-Vie locale ». Il est donc nécessaire de désigner un nouvel élu pour la remplacer dans cette commission (Cf. tableau en annexe).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant. La Maire étant président de droit, elle ne fait pas partie des membres à désigner.

La désignation des membres des commissions municipales doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Etant donné que l'élue qui a démissionné est issue de la liste majoritaire, elle sera remplacée par un élu de la même liste.

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le courriel de démission de Nathalie MOKDADI du 9 septembre 2020,

**A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.**

**Après appel de candidature, seule Virginie RYON s'est portée candidate. Par conséquent, en application de l'article L.2121-21, Virginie RYON est désignée membre de la commission Culture-Vie locale.**

## **XIV– Recrutement de deux conférenciers pour la saison culturelle 2020-2021**

Rapporteur : Julien TREUILLOT

Dans le cadre de la programmation culturelle 2020-2021, Messieurs Bruno BENOIT et Pierre HENRIQUET, conférenciers, interviendront respectivement sur les thèmes suivants :

M. Bruno BENOIT (cycle de conférences géopolitiques) :

- « Réflexions sur le monde d'après le Covid-19 », le 13 octobre 2020,
- « Lectures croisées sur les Etats-Unis après l'élection présidentielle », le 12 janvier 2021,
- « Le Vénézuéla, histoire d'un désastre annoncé », le 30 mars 2021.

M. Pierre HENRIQUET (cycle de conférences astronomie) :

- « Qu'est-ce que l'Infini ? », le 18 décembre 2020,
- « Astronomie / Astrologie », le 26 février 2021,
- « L'univers des extrêmes : les étoiles à neutrons », le 30 avril 2021.

Sachant que Monsieur BENOIT est professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon et que Monsieur HENRIQUET est médiateur scientifique au Planétarium de Vaulx-en-Velin, leurs prestations auprès de la mairie de Champagne au Mont d'Or sont considérées comme accessoires par rapport à leur activité principale, conformément à la réglementation relative au cumul d'emploi prévue par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

Les conférenciers devront obtenir au préalable une autorisation écrite de la part de leur employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la Maire :

- à embaucher Messieurs Bruno BENOIT et Pierre HENRIQUET pour trois conférences chacun,
- à rémunérer Monsieur HENRIQUET sur la base de 250 euros brut par conférence et Monsieur BENOIT sur la base de 270 euros brut par conférence.

et dit que les crédits sont et seront inscrits au chapitre 012 des budgets 2020 et 2021.

## **XV– Dérogation au repos dominical : avis du conseil municipal sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2021**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité économiques, dite « Loi Macron », a modifié les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

Ainsi, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque catégorie de commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Depuis 2016, le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque que le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise également après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole de Lyon. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il est précisé que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de cette dérogation. Chaque salarié privé de son repos dominical perçoit alors une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps (en supplément du repos hebdomadaire légalement dû).

Depuis l'arrêté préfectoral n°2017\_06\_16\_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pouvant être ouverts pour la branche d'activité de l'ameublement, cette dernière n'a plus à solliciter l'autorisation du Maire pour déroger à l'emploi de salarié le dimanche.

Pour 2021, seules cinq branches d'activités ont sollicité la Maire pour obtenir une dérogation au repos dominical de leurs salariés. Le nombre de dimanches demandés varie de 5 à 12.

Aussi, pour chacune des branches d'activité, les nombres de dimanches sont les suivants :

- 8 pour les commerces de détail des Livres en magasin spécialisé : 27 juin 2021, 05 septembre 2021, 21 et 28 novembre 2021, 05, 12, 19 et 26 décembre 2021 ;
- 5 pour les commerces de détail de l'Automobile : 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021, 17 octobre 2021 ;
- 8 pour les commerces de détail d'Articles de sports en magasin spécialisé : 10 janvier 2021, 06 juin 2021, 29 août 2021, 5 septembre 2021, 28 novembre 2021, 05, 12 et 19 décembre 2021 ;
- 12 pour les commerces de détail de la Chaussure : 10 et 17 janvier 2021, 31 janvier 2021, 14 mars 2021, 25 avril 2021, 30 mai 2021, 6 juin 2021, 27 juin 2021, 04 et 11 juillet 2021, 24 octobre 2021 et 19 décembre 2021 ;
- 8 pour les commerces de détail du Prêt-à-porter : 10 janvier 2021, 27 juin 2021, 29 août 2021, 05 septembre 2021, 28 novembre 2021, 05, 12 et 19 décembre 2021.

Il est précisé que l'avis de la Métropole de Lyon sera demandé pour les branches d'activités sollicitant plus de 5 dimanches ainsi que celui des organisations d'employeurs et de salariés intéressées pour l'ensemble des demandes.

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3-1, L3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et L3132-27-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017\_06\_16\_001 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°308/84 du 9 février 1984 et fixant les dates des dimanches pour la branche d'activité de l'ameublement,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le nombre d'ouvertures dominicales des commerces de détail de la commune, telles que proposées ci-dessus par branche d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre), émet un avis favorable sur le nombre d'ouvertures dominicales des commerces de détail de la commune, telles que proposées ci-dessus par branche d'activité.

## **XVI– Vote du taux d'indemnité représentative de logements des instituteurs non logés pour l'année 2019**

Rapporteur : Véronique GAZAN

Le Comité des Finances Locales (CFL) a fixé le montant unitaire national de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) 2019 pour les ayants-droit à l'indemnité des instituteurs à 2 808 €.

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 17 avril 2020, le Préfet a décidé de stabiliser le taux départemental.

Ainsi, conformément à l'arrêté préfectoral n°E-2020-63 du 29 avril 2020, l'indemnité représentative de logement (IRL) versées aux instituteurs non logés, pour l'exercice 2019, ne pourra être inférieure à :

- 192,80 € par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, soit 2 313,60 € par an,
- 241,00 € par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge, soit 2 892 € par an.

Ce dernier montant étant supérieur au taux national maximal, il entraînera donc une participation à la charge de la commune de 7 € par mois et par ayant droit.

Il est précisé que le conseil municipal est libre de proposer un taux supérieur. Dans ce cas, la part de l'indemnité dépassant le montant unitaire de la DSI 2019 (2 808 €) resterait à la charge de la commune.

Pour information, seule une enseignante sur la commune est concernée par cette indemnité. Les autres étant professeurs des écoles et non instituteurs, ils ne peuvent pas y prétendre.

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs,

Vu l'article R.212-9 du Code de l'Education prévoyant que le montant de l'IRL est fixé par le Préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2020-63 du 29 avril 2020 fixant les taux pour l'exercice 2019,



Considérant que l'attribution d'une IRL aux instituteurs non logés est une obligation réglementaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve, pour l'année 2019, les montants minimums de l'indemnité représentative de logement fixés par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2020, à savoir :
  - 192,80 € par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, soit 2 313,60 € par an,
  - 241,00 € par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge, soit 2 892 € par an.
- prend acte de la participation à la charge de la commune de 7 € par mois et par ayant droit.

## **XVII– – Indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2020**

Rapporteur : Véronique GAZAN

La circulaire préfectorale du 7 avril 2020, invite les communes à fixer l'indemnité versée pour le gardiennage des églises communales.

Conformément aux circulaires ministérielles des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire préfectorale n°E2019-35 du 5 septembre 2019, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2020 à :

- 479,86 € pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans une commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 7 avril 2020,

Considérant que le curé assurant le gardiennage de l'église ne réside pas sur la commune de Champagne au Mont d'Or,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'indemnité pour le gardiennage de l'église Saint Louis Roi fixée, pour l'année 2020, à 120,97 € ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 au compte 6282.

## **XVIII – Modification du Compte Epargne Temps pour l'année 2020**

Rapporteur : Véronique GAZAN

- **Rappel du contexte :**

Par délibération 2017/12 du 13 février 2017, la commune de Champagne au Mont d'Or a approuvé la création d'un compte épargne temps (CET) pour les agents titulaires. Seuls les jours de congés au-delà du 20<sup>ème</sup> pouvaient venir alimenter le CET.

Puis par délibération du 7 octobre 2019, le conseil municipal a modifié le dispositif du CET pour être en conformité avec l'arrêté du 28 novembre 2018 et le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018. Le conseil municipal a profité de cette modification pour ouvrir la possibilité de CET aux agents contractuels présents dans la commune depuis au moins un an (au 31 décembre) sur un emploi permanent de manière continue et dont le contrat est renouvelé.

- **Modification du dispositif**

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, relevant du domaine de la loi, afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique.

La période de l'état d'urgence sanitaire a impliqué une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise qu'a subi notre pays et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels. D'autres agents, par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement. Cette organisation inédite a conduit à fermer de nombreux services ou à ce que de nombreux autres voient leur activité réduite.

L'ordonnance 2020-430 du 23 mars 2020 comporte diverses dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. L'ordonnance prévoit dans son article 7 la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles doivent définir. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

Après consultation des représentants du personnel, la commune de Champagne au Mont d'Or a fait le choix de :

- Pour les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) : 3 jours de congés imposés pendant la période de confinement ;
- Pour tous les agents : 3 semaines de congés à poser entre le mois de juin et le mois de septembre ;

Il est rappelé que les agents bénéficiant de RTT et placés en autorisation spéciale d'absence pendant la période de confinement n'ont pas acquis de droits RTT.

Lors du comité technique du 23 juin 2020, il a été proposé de modifier, pour l'année 2020, les modalités d'alimentation du CET comme suit :

- Dépôt de 10 jours maximum au lieu de 5,
- Possibilité de déposer des congés annuels y compris les jours de fractionnement,
- Possibilité de déposer des RTT,
- Possibilité des déposer des récupérations pour les agents annualisés.

Vu l'article 7-1 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis favorable du comité technique du 23 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, modifie, uniquement pour l'année 2020, les modalités d'alimentation du Compte Epargne Temps en donnant la possibilité aux agents de déposer, sur leur CET, 10 jours maximum comprenant :

- des congés annuels y compris les jours de fractionnement,
- des RTT,
- des récupérations pour les agents annualisés.

## **XIX – Décisions prises par la Maire dans le cadre de sa délégation (article L.2122-22 du CGCT)**

Rapporteur : Véronique GAZAN

### 1) Commande publique

- ❖ Marchés inférieurs à 25 000 € HT (Cf. tableau en annexe)
- ❖ Marchés supérieurs à 25 000 € et inférieurs à 90 000 € HT
- 25/08/2020 : Marché de travaux avec la Société R ET S BATIMENT GENERAL de Villeurbanne (69) pour la réhabilitation de la mairie (peinture des plafonds et des murs)  
(Coût HT : 24 453 €)
- 25/08/2020 : Marché de travaux avec la Société R ET S BATIMENT GENERAL de Villeurbanne (69) pour la réhabilitation de la mairie (remplacement des sols)  
(Coût HT : 13 250 €)

- 25/08/2020 : Marché de travaux avec la Société GUIN ELEC de Dracé (69) pour la réhabilitation de la mairie (création de nouveaux branchements électriques et informatiques, remplacement des éclairages par des Led et mises aux normes des blocs autonome d'éclairage de sécurité)  
(Coût HT : 3 690 €)
- 08/09/2020 : Marché de travaux avec la Société GUIN ELEC de Dracé (69) pour la réhabilitation de la mairie (installation d'éclairages Led)  
(Coût HT : 827 €)
- 08/09/2020 : Marché de travaux avec la Société R ET S BATIMENT GENERAL de Villeurbanne (69) pour la réhabilitation de la mairie (Agencement de nouveaux bureaux au 2<sup>ème</sup> étage et pour le CCAS)  
(Coût HT : 7 815 €)
- 08/09/2020 : Marché de travaux avec la Société R ET S BATIMENT GENERAL de Villeurbanne (69) pour la réhabilitation de la mairie (Peinture des plafonds et des murs des bureaux du CCAS)  
(Coût HT : 4 275 €)

## 2) Concessions cimetière communal

Entre le 2 juillet 2020 et le 17 septembre 2020 :

Désignation	Nombre de concessions de terrain		
	accordées	renouvelées	relevées
Concession de 15 ans	1	2	-
Concession de 30 ans	1	-	
Columbarium de 15 ans	1	1	-
Columbarium de 30 ans	-	-	
Terrain commun	-	-	-

## 3) Louage de choses

- 16/07/2020 : Contrat de location du hall de l'Espace Monts d'Or avec la Régie Molière, pour l'assemblée générale du 16 septembre 2020 de la copropriété Verte Colline située 20 avenue de Montlouis.  
(Montant : 242,64 €)
- 20/07/2020 : Contrat d'occupation d'un logement (T3) du domaine public, situé 1<sup>er</sup> étage de l'Espace de Loisirs du Coulouvrier, 12 chemin du Coulouvrier, pour une période de 1 an, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, avec Monsieur et Madame MAHUET.  
(Loyer mensuel : 502,00 €)

- 20/07/2020 : Contrat d’occupation d’un logement (T3) du domaine public, situé 1<sup>er</sup> étage u Groupe scolaire Dominique Vincent, 24 rue Pasteur, pour une période de 1 an, du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 juillet 2021, avec Madame HOGG, Professeur des écoles.  
(Loyer mensuel : 502,00 €)
- 06/08/2020 : Contrat de location du hall de l’Espace Monts d’Or avec la Régie Foncia Lyon, pour l’assemblée générale du 15 octobre 2020 de la copropriété Les Loges d’Or située 3-5 boulevard de la République.  
(Montant : 231,84 €)
- 26/08/2020 : Convention de mise à disposition d’un équipement communal pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 (renouvelable tacitement chaque année, jusqu’au terme de la mandature 2020/2026) avec les associations suivantes :  
Amicale Laïque Champenoise – Association des Familles – Association Philatélique Ouest Lyonnais - Ballerina Dance Academy – Bridge-club Champenois – Campanella – Champa’Bad – Champagne English Club- Champagne Loisirs – Champagne Tennis de Table – Champagne Volley Ball- Cinéal – Club Bouliste Champenois – Club de Pétanque Champenois – Club Questions pour un Champion - Club des Retraités- Comité de Jumelage franco-espagnol – Comité des Fêtes - Entraide Champenoise - Goal FC – Golden Hill Dancers – Hapkido Jin Jung Kwan – Jazzogie – Ju Jutsu – Latinoswing – Les Lycoses de Champagne – Mélodie Champagne – Mini Z Club Champenois – Ouest Lyonnais Basket – Office Municipal des Sports – Roch’Nature – Siel Bleu – Théâtre au Village – Zum’Balance  
(A titre gratuit)
- 04/09/2020 : Convention de mise à disposition de la salle de convivialité de l’Espace de Loisirs du Coulouvrier à la liste « Unis pour le Rhône, rassemblement de la gauche et des écologistes » candidate aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020, pour l’organisation d’une réunion publique le mercredi 9 septembre 2020.  
(A titre gratuit)

#### 4) Tarifs

- **Culture**

- ❖ **Saison culturelle**

Les tarifs des manifestations culturelles, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021, sont fixés comme suit :

- Spectacles et concerts :

Plein tarif : .....12 €

Tarif réduit : .....10 €

Tarif abonné..... 8 €

Gratuit pour les moins de 11 ans et les accompagnateurs de personnes handicapées

- Conférences :

Plein tarif : ..... 6 €

Tarif réduit : ..... 5 €

Gratuit pour les moins de 11 ans et les accompagnateurs de personnes handicapées

Le tarif réduit s'applique (sur présentation d'une pièce justificative) : aux étudiants, aux enfants de 11 à 18 ans, aux personnes de plus de 65 ans, aux demandeurs d'emplois, aux personnes handicapées.

Le tarif abonné s'applique pour 4 places ou plus achetées simultanément pour des spectacles ou concerts différents. Il s'applique également au bénéficiaire tout au long de la saison en cas d'achat ultérieur de places (limité à 1 place / spectacle)

La mairie se réserve la possibilité de remettre des invitations gratuites, dans certains cas.

#### ❖ **Service « Navette culture »**

Un service de « Navette culture » (aller/retour) est mis en place pour permettre aux Champenois isolés ou non véhiculés d'accéder plus facilement à l'Espace Monts d'Or les jours de spectacle, à l'exception des spectacles gratuits. L'accès à ce service sera gratuit, sur inscription et dans la limite des places disponibles.

#### ❖ **Soirée de présentation de la saison culturelle**

La soirée de présentation de la saison culturelle 2020/2021, du samedi 26 septembre 2020 à 19h00 à l'Espace Monts d'Or, comprenant un mini-concert, une animation et un cocktail, sera gratuite. *(Cocktail annulé en raison des conditions sanitaires)*

#### ❖ **Spectacle « Accident de parcours »**

Les tarifs pour la pièce de théâtre « Accident de parcours » par Evelyne CERVERA ET Damien Laquet qui se déroulera le vendredi 9 octobre 2020 à 20h00 à l'Espace Monts d'Or dans le cadre de la semaine bleue, sont fixés comme suit :

- Tarif exceptionnel pour les bénéficiaires de la Semaine Bleue (+ 60 ans) : 5 €
- Plein tarif : .....12 €
- Tarif réduit : .....10 €
- Tarif abonné : ..... 8 €
- Gratuit pour les moins de 11 ans et les accompagnateurs de personnes handicapées

*(La semaine bleue est annulée mais pas ce spectacle)*

#### ❖ **Spectacle de théâtre « Dans les poussières de l'Ouest » (représentation pour les scolaires)**

Le spectacle de théâtre « Dans les poussières de l'Ouest » par la compagnie du Boudy Band Saï Saï qui se déroulera le jeudi 26 novembre 2020 à 14h30 à l'Espace Monts d'Or, sera gratuit pour les élèves des écoles de la commune. *(Spectacle annulé)*

#### ❖ **Spectacle-goûter de Noël « Monsieur Timoté »**

Le spectacle-goûter de Noël « Monsieur Timoté » qui se déroulera le dimanche 13 décembre 2020 à 15h30 à l'Espace Monts d'Or, sera gratuit.

#### ❖ **Journées des peintres**

La manifestation « Journées des peintres » qui se déroulera le samedi 10 octobre 2020 de 10h30 à 19h00 sur la place de la Liberté sera gratuite.

*(Journée annulée)*

5) Ester en justice

**Recours Monsieur Pierre GAGNAIRE c/Commune de Champagne-au-mont-d'Or :**

Par une requête, enregistrée le 29 janvier 2020, Monsieur Pierre Claude GAGNAIRE, représenté par Me CAMILLIERI, demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 19 août 2019 par lequel le maire de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or accorde un permis de construire n° PC 069 040 19 00005 à la SCI Champagne Bartet,

2°) de mettre à la charge de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2020, la SCI Champagne Bartet, représentée par Me JACQUES, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. GAGNAIRE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 9 juin 2020, M. GAGNAIRE, représenté par Me CAMILLIERI, indique au tribunal qu'à la suite d'un accord avec le pétitionnaire, il se désiste de son recours.

Par un mémoire enregistré le 10 juin suivant, la SCI Champagne Bartet, représentée par Me JACQUES, demande au tribunal de donner acte du désistement du requérant.

**Le Tribunal Administratif, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, donne acte du désistement de la requête n°2000858 présentée par M. GAGNAIRE.**

**XXX – Informations diverses**

Rapporteur : Véronique GAZAN

**Conseils municipaux**

La prochaine séance du conseil municipal aura lieu jeudi 5 novembre 2020 à 19h30. Elle sera précédée d'une présentation publique des travaux du campus du Crédit Agricole.

**Les nouvelles dispositions gouvernementales liées à la prévention de la crise COVID**

Véronique GAZAN intervient comme suit : *« Je profite de ce point information pour vous faire part d'un fort mécontentement que je partage avec de nombreux collègues maires et que nous ferons remonter au gouvernement. Nous avons appris, comme vous tous, hier, lors d'une conférence de presse de Monsieur Olivier VERAN, Ministre de la santé, les nouvelles dispositions du gouvernement concernant la prévention de la crise COVID. Ces informations, relayées plus ou moins fidèlement par la presse, avec parfois des prises de position, soulèvent de fortes inquiétudes et interrogations auprès de la population. Inquiétudes ou interrogations auxquelles nous ne pouvons répondre, les arrêtés préfectoraux n'étant toujours pas diffusés. Ce sont ces textes officiels qui pourront nous donner toutes les précisions utiles afin de prendre les mesures nécessaires et de communiquer auprès de la population. ».*

## XXXI – Questions orales

Rapporteur : Véronique GAZAN

Le 17 septembre 2020, Daniel MERCIER a transmis à Madame la Maire deux questions orales (annexe D) auxquelles Véronique GAZAN a répondu.

### 1) 1<sup>ère</sup> question relative à la sécurité

Question : « *Quel est le plan d'action pour l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ?* »

Réponse : « *La sécurité est une préoccupation principale de la majorité, c'est pourquoi j'ai personnellement pris en charge la délégation sécurité. Durant ces premiers mois de prise de fonction, j'ai commencé par faire un tour d'horizon des actions mises en place durant la mandature précédente, non sans difficultés, puis nous avons établi des axes prioritaires :*

- Police municipale : nous disposons aujourd'hui d'un agent et d'une ASVP. Nous n'avons pas de chef de PM. La première de nos actions a été de lancer en urgence le recrutement. Aujourd'hui, après avoir reçu une petite dizaine de candidats, nous avons finalisé ce recrutement. Si tout se passe bien, notre nouveau chef de PM sera là mi-novembre. C'est une personne expérimentée, qui a exercé les mêmes missions, qui sera donc tout de suite opérationnelle et à même de manager l'équipe et d'élaborer des rapports complets réguliers.  
*Pour préparer l'arrivée du chef de la PM, la commission sécurité d'octobre travaillera pour définir les missions de la PM : prévention, proximité, présence sur le terrain seront les lignes directrices. J'envisage également un élargissement des horaires afin de renforcer la présence des agents aux moments critiques, à savoir le soir. Notre ASVP, qui donne toute satisfaction, a réussi le concours d'agent de la PM et pourra donc exercer très prochainement des missions d'agent PM. Nous aurons donc 3 agents de PM. Nous ferons un bilan quelques mois après l'arrivée de nouveau chef afin de nous positionner sur la nécessité ou non de passer à 4 agents, ou 3 agents et 1 ASVP.*
- Vidéoprotection : aujourd'hui, nous avons 57 caméras de vidéoprotection dont 11 qui datent de la première vague (2014) et donc aujourd'hui sont obsolètes. Aucun contrat de maintenance n'avait été prévu, nous avons donc de nombreuses défaillances sur le système. J'ai rendez-vous demain avec le technicien qui pourra assurer cette maintenance.  
*Après l'avoir rencontré au mois de juin, j'ai demandé à Monsieur Stanislas BARLOW du cabinet THEVENET consultants, en charge du déploiement de la vidéoprotection, de présenter à la commission sécurité ce qui avait été prévu par l'ancienne mandature pour la phase 2 de déploiement : rien n'avait été encore validé. Nous avons donc décidé, en commission, que le déploiement de caméras chemin du Cimetière et à l'arrière du cimetière, déploiement qui doit être associé pour des raisons techniques au déploiement de la fibre, va être discuté lors de la prochaine commission sécurité. En effet, nous avons pour objectif, avec l'aide de la gendarmerie qui était présente lors de notre commission, de cibler les lieux problématiques de Champagne, et non pas d'orienter le dispositif uniquement sur la protection de nos établissements, ce qui était prévu par l'ancienne mandature.*
- Participation citoyenne : ce dispositif ne fonctionne plus depuis quelques années. En lien avec la gendarmerie, nous allons relancer le dispositif car c'est un relais indispensable de remontées d'informations pour les gendarmes.



- *Lien avec la gendarmerie* : ce lien est fondamental. Je rappelle que la sécurité des biens et des personnes est une compétence régaliennne, placée sous la responsabilité des gendarmes. Notre rôle est de mettre tout en œuvre pour favoriser ce travail de collaboration, afin que les faits de délinquance puissent baisser sur la commune. Je suis en lien direct et très régulier avec le lieutenant DELATOUR qui commande la gendarmerie de Limonest dont nous dépendons. Il était présent lors de la commission sécurité avec l'un de ses adjoints, l'adjudant LABEL, référent de notre commune, et ses conseils sont très précieux. Je rencontre demain Caroline CLAUD, chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Lyon. Nous allons ensemble établir un plan d'actions, à destination plus particulièrement des commerçants mais aussi de la population. Le travail de pédagogie, rendu difficile aujourd'hui par la crise sanitaire, se mettra en place dès que possible. Former et communiquer seront nos priorités.

Enfin, Monsieur MERCIER, vous m'avez indiqué que lors de votre campagne, vous aviez beaucoup réfléchi à la sécurité sur Champagne. Vous êtes membre de la commission sécurité et je sais que comme nous, vous avez le souci de travailler pour l'intérêt de la commune et de nos concitoyens. J'espère donc que vous partagerez le fruit de vos réflexions et que vous ne serez pas uniquement dans l'attente. »

## **2) 2<sup>ème</sup> question relative au GOAL FC**

Question : « GOAL FC : ce nouveau club, à vocation professionnelle, a absorbé le FC Champagne : quelles sont les conséquences pour les pratiquants, les subventions, l'utilisation des structures, et les investissements prévus dans le programme de la majorité ? ».

Réponse : « J'espère que la présentation du club par Pascal PERONNEAU vous a permis de comprendre qu'il ne s'agissait pas d'une absorption mais d'une fusion. Il a répondu à votre question sur les conséquences pour les pratiquants, et je vais me concentrer sur les questions plus politiques.

Nous avons rencontré la semaine passée, avec Michelle VAUQUOIS, adjointe aux sports, les nouveaux présidents de cette association. Je leur ai indiqué, comme je l'avais fait avec Pascal PERONNEAU lorsqu'il m'avait présenté en mai cette fusion, que les subventions versées au club, qui sont aujourd'hui de 8 000 €, ne changeraient pas en l'état actuel des choses.

Nous allons travailler sur un plan global d'attribution des subventions, avec des critères notamment sur le nombre d'adhérents. Le club de football, comme les autres associations sera soumis à ces critères. Il n'y aura pas de traitement privilégié.

Concernant l'utilisation des structures, le stade est aujourd'hui utilisé par le GOAL FC et le club restera le seul utilisateur, en dehors des événements municipaux. Ce nouveau club permet de voir jouer sur Champagne des matchs de qualité, ce dont on ne peut que se réjouir : les Champenois ont déjà pu assister à un match de Coupe de France féminine le 20 septembre.

Enfin, concernant les investissements, nous allons poursuivre l'entretien et la maintenance de nos installations. Nous avons en tête l'agenda d'accessibilité programmé propre au stade René Rollet, avec les objectifs fixés et les difficultés posées nécessitant une étude approfondie aux fins de décision éclairée. Il n'est pas prévu aujourd'hui d'investissement massifs. Cela n'entre pas dans nos priorités actuelles mais nous étudierons les demandes comme toute autre demande. ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

## **Thèmes abordés dans les commissions municipales permanentes**

### **Commission Solidarité** : réunie le 6 juillet 2020

- Revenu minimum étudiant
- Café des aînés
- Repair café

### **Commission Urbanisme - Foncier** : réunie le 7 juillet 2020

- Fonctionnement de la commission Urbanisme – couplage avec le comité consultatif
- Premières actions

### **Commission Développement durable** : réunie le 07/09/2020

- Présentation de la commission Développement Durable et du comité développement durable
- Participants au comité
- Quelques actions réalisées, liées au Développement Durable
- Point sur les actions en cours ou à venir, liées au Développement Durable
- Tour de table pour proposition de nouvelles actions et futurs projets

### **Commission Enfance-Jeunesse** : réunie le 14/09/2020

- Rentrée scolaire : effectif / périscolaire
- Maché public de transports collectifs
- Occupation des places à la crèche LPCR
- Livret citoyen
- Questions diverses

### **Commission Urbanisme - Foncier** : réunie le 14/09/2020

- Projets de délibération pour prochains conseil municipal : seuil des concertations publiques ; adhésion au CAUE
- Candidatures pour le comité consultatif urbanisme
- Synthèse du bilan triennal 2017/2019 concernant les logements sociaux
- Dépôt de dossiers en cours et arrêtés/décisions rendus

### **Commission Finances** : réunie le 15/09/2020

- Décision modificative n°1
- Décision modificative n°2
- Versement d'une subvention au TCDC
- Avenant n°5 au marché de service exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec l'entreprise IDEX
- Renouvellement de la convention d'adhésion au conseil en énergie partagée
- Questions diverses